Article 4 - Assurance des Accidents Corporels (chapitre III)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre III) - art. 2) - point 3) des Conventions Spéciales :

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
NATURE DES GARANTIES	**MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE**	**MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE**
	€	€
ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS		
DECES	15 000 (1) (2)	
DECES ATHLETES/SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	20 000 (1) (2)	
INVALIDITE PERMANENTE	30 000 (2)	Franchise relative 5%
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle		
REMBOURSEMENT DE SOINS ..... Suite à un accident garanti	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	NEANT
Avec une sous-limite de :		
- Frais de 1er transport	500 (3)	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	500 (3)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	200 (3)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait).....	800 (3)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ..)	1 000 (3)	
Extension :		
- non-assurés sociaux (y/c étrangers)	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 200 € / sinistre	
- soins prescrit médicalement non pris en charge par la SS	200 / sinistre	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	1 600	2 mois d'arrêt (4)
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600	
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600	Indemnisation à compter de 35% d'IPP

(1) lorsque l'assuré est mineur à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSE EST LIMITE A LA SOMME DE 7 500 €.
(2) garantie maximum 5.000.000 € en cas de sinistre collectif.
(3) ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré,
(4) Les périodes de vacances sont exclues du calcul de la franchise